



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DENAIN CARS CASSE,
représentée par Monsieur Jacques POTIAUX, de régulariser sa situation administrative
et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2010
pour ses installations situées à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant agrément pour l'exploitation, par la société DENAIN CARS CASSE, représentée par Monsieur Jacques POTIAUX, d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur) sur la commune de DENAIN, notamment l'article 7.7.5.2 « Confinement des eaux susceptibles d'être polluées » qui dispose : «[...] Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir ces eaux sont étanches et raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou à un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée par l'exploitant permettant un temps de rétention moyen minimum de 24heures.[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - a constaté le non confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'agrément « centre VHU » de la société DENAIN CARS CASSE est arrivé à échéance et que le dossier de demande de renouvellement transmis par l'exploitant a été jugé incomplet par l'inspection pour renouveler l'agrément ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DENAIN CARS CASSE de régulariser sa situation administrative en obtenant son renouvellement d'agrément « centre VHU », conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DENAIN CARS CASSE, dont le siège social est situé 278 quai public - 59 220 DENAIN, exploitant à cette même adresse une installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative en déposant, **sous 2 mois**, une demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » conforme à l'article R.543-162 et à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- de respecter, **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2010 susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – Installations industrielles – Sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



3 7 SEP 2018

